

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 FÉVRIER 1856.

Crédit extraordinaire de 2,359,760 francs au Département de la Guerre (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. MATTHIEU.

MESSIEURS,

Dans la séance du 24 janvier, MM. les Ministres de la Guerre et des Finances ont présenté un projet de loi ayant pour objet d'allouer au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de 2,359,760 francs, pour travaux d'achèvement et d'amélioration du matériel de l'artillerie et du génie.

Ce crédit est un des corollaires de l'exécution du travail d'ensemble arrêté, par la grande commission mixte, sur les conclusions du comité spécial de défense, dans le but de rétablir et de compléter des moyens de défense capables de maintenir, au besoin, la position politique qui est faite à notre pays et qui constitue la base et la garantie de notre nationalité.

La Chambre, déjà à plusieurs reprises, est entrée dans l'exécution partielle et successive de ce système de dépense, en allouant des crédits extraordinaires, en 1852, 1853 et 1854, pour cette destination, et a reconnu ainsi implicitement la nécessité des travaux proposés.

Il résulte de l'Exposé des motifs du projet de loi et de la déclaration de M. le Ministre de la Guerre, faite en 1854, qu'à cette époque une somme de 15,080,419 francs était présumée nécessaire encore pour compléter l'exécution des travaux déterminés par la grande commission.

(1) Projet de loi, n^o 82.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. LAUBRY, MASCART, OSY, MATTHIEU, ALLARD et COPPIETERS 'T WALLANT.

Depuis cette déclaration, un premier crédit de 2,435,000 francs a été mis à la disposition du Département de la Guerre, par la loi du 4 juin 1855.

L'allocation de 2,359,760 francs pétitionnée aujourd'hui formant le deuxième crédit en déduction de la somme présumée nécessaire par la déclaration faite en 1854, se décompose en quatre paragraphes, qui se rattachent à quatre articles du Budget de 1856, savoir :

Chapitre 1 ^{er} , art. 5. — <i>Dépôt de la guerre</i> fr.	35,000 »
— VI, — 20. — <i>Matériel de l'artillerie</i>	975,000 »
— VII, — 21. — — <i>du génie.</i>	1,324,760 »
— VIII, — 27. — <i>Transports généraux</i>	25,000 »
	<hr/>
TOTAL. fr.	2,359.760 »
	<hr/>

Il résulte du dépouillement des procès-verbaux des sections que le projet est adopté par la 1^{re}, la 4^{me} et la 5^{me}, et que la 2^{me}, la 3^{me} et la 6^{me} section se sont abstenues par des motifs énoncés dans leurs observations.

La section centrale décide que les observations recueillies dans les procès-verbaux seront communiquées à M. le Ministre de la Guerre, et qu'elle n'entamera la discussion qu'après avoir obtenu les explications demandées.

Ces observations, ainsi que les réponses de M. le Ministre, sont transcrites ci-après :

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

1^{re} DEMANDE. — La 2^{me} section fait observer que les crédits demandés appartiennent en grande partie à la catégorie des dépenses ordinaires qui se représentent chaque année et qui semblent devoir figurer dans le Budget ordinaire.

RÉPONSE. — Les crédits demandés ont pour objet d'arriver à un état normal, en complétant, dans un laps de temps déterminé, le matériel qui manque pour la défense des places fortes. La nécessité en a été reconnue par la section centrale de la Chambre des Représentants, dans son rapport du 3 février 1854, n° 135. Ces crédits n'appartiennent nullement, ainsi que le suppose la deuxième section, à la catégorie des dépenses qui se représentent chaque année, attendu que celles-ci ne se rapportent qu'à l'entretien du matériel existant.

2^{me} DEMANDE. — Vu la perspective de la paix, la 3^{me} section demande si la nouvelle situation politique de l'Europe ne serait pas un motif suffisant pour échelonner les crédits dont il s'agit sur un plus grand nombre d'exercices.

RÉPONSE. — Le caractère d'utilité de ces crédits reste toujours le même, puisqu'il est indépendant des circonstances.

Quant à l'urgence, il est à remarquer qu'il faudra encore six années, à partir de 1857, en supposant que l'on accorde annuellement un crédit extraordinaire égal à celui demandé, pour pouvoir parvenir à combler le déficit existant. Il ne serait pas prudent d'attendre que des circonstances politiques amenassent de nouvelles complications, qui nous exposeraient à n'être plus

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

DEMANDE. — Vu la perspective de la paix, la Commission demande si le Gouvernement est d'avis de maintenir toutes les forteresses auxquelles s'appliquent les allocations proposées.

prêts en temps utile; car il importe de ne pas perdre de vue que les ateliers de constructions militaires, qui sont maintenant montés sur une assez grande échelle, seraient désorganisés par le renvoi forcé d'un bon nombre d'ouvriers recrutés avec peine, qui ont exigé un certain temps pour être formés et qu'on ne retrouverait peut-être plus au moment du besoin.

RÉPONSE. — Cette question touche à la défense générale du pays, qui a été longuement examinée par la commission mixte, et l'on ne peut donner sur ce sujet une solution catégorique; on se bornera à faire connaître que jusqu'à présent, il n'est pas question de démolir de nouvelles forteresses, et que dès lors il convient de faire exécuter dans toutes les places les travaux reconnus nécessaires.

Si les circonstances venaient à faire reconnaître la nécessité ou simplement la convenance de quelques suppressions utiles, elles auraient leur influence sur les crédits afférents aux années pendant lesquelles il sera encore nécessaire de pourvoir à l'arrière des moyens défensifs.

DEMANDE. — La 4^{me} section attire l'attention du Gouvernement sur l'opportunité qu'il y aurait de réduire les dépenses de construction et de réparation des fortifications dont le maintien n'est pas actuellement assuré.

RÉPONSE. — Voir la réponse faite à la 3^{me} demande.

DEMANDE. — La 5^{me} section désire connaître les motifs de la présentation tardive du crédit pour le champ de manœuvres à Bruxelles, ce crédit n'étant demandé que lorsque la dépense est devenue urgente.

RÉPONSE. — On s'en réfère aux explications données dans le tableau annexé au projet de loi. Le subside n'a été consenti par le Département de la Guerre que sous réserve de ratification par la Législature.

Le crédit ne pouvait être pétitionné avant l'achèvement du champ de manœuvres.

Le Département de la Guerre n'a fait, au reste, aucun paiement et ne liquidera qu'après que la Législature aura accordé le crédit demandé.

DEMANDE. — La 6^{me} section regrette que les dépenses de cette nature, qui sont en général le résultat d'un travail élaboré depuis longtemps, ne soient pas portées au Budget ordinaire.

RÉPONSE. — Relativement à cette question, on ne peut que s'en référer à la réponse du Ministre de la Guerre, à une demande analogue faite par la cinquième section et reproduite dans le rapport présenté, sous le n° 175, dans la séance du 4^{er} mai dernier, par M. de Perceval, au nom de la section centrale qui a été chargée de l'examen du crédit extraordinaire de 2,435,000 francs, accordé au Département de la Guerre pour l'exercice 1855.

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

7^{me} DEMANDE. — La 6^{me} section demande si, en présence des circonstances nouvelles, les crédits proposés offrent encore le même caractère d'utilité et d'urgence.

8^{me} DEMANDE. — La 6^{me} section propose d'ajouter à l'article 1^{er}, après : *les trois articles suivants*, les mots : *pour le Budget de 1856*.

9^{me} DEMANDE. — La 6^{me} section rejette l'article 5, *dépôt de la guerre* (35,000 francs), et le crédit proposé pour le *champ de manœuvres à Bruxelles* (74,760 francs), par le motif que de semblables crédits devraient être pétitionnés au Budget.

10^e DEMANDE. — La 6^{me} section demande si, en présence du système de défense qui semble adopté, on ne pourrait pas transférer à Anvers le

Cette réponse était ainsi conçue :

« Aux termes de la loi sur la comptabilité générale de l'État, le Budget de chaque exercice doit être présenté à la Législature avant le 1^{er} mars de l'année précédente; il est impossible de déterminer si longtemps d'avance le montant des crédits extraordinaires. Dans l'intervalle d'une année, diverses circonstances peuvent influencer sur l'urgence des travaux et même sur l'ordre dans lequel il convient de les exécuter. »

RÉPONSE. — Quelles que soient les circonstances, il importe que les forteresses et les bâtiments militaires soient réparés et appropriés à leur destination pour le cas de guerre.

Voir à ce sujet la réponse faite à la deuxième demande.

RÉPONSE. — Le Département de la Guerre ne voit aucun inconvénient à l'adoption de cette proposition.

RÉPONSE. — Un crédit de 35,000 francs a été accordé annuellement au dépôt de la guerre, depuis 1855 jusqu'en 1855 inclusivement. Chaque fois il a figuré dans une demande de crédits extraordinaires *en dehors du Budget*. Le Département de la Guerre était donc autorisé à croire que la même voie pouvait être suivie en 1856.

Le Budget de la Guerre de 1856 est voté en ce moment; la condition d'y inscrire la somme demandée est donc impossible à remplir aujourd'hui, et vouloir qu'elle le soit équivaldrait à un rejet absolu.

Reste à examiner le principe même indiqué par la 6^{me} section : la somme demandée pour 1856 et celles que l'Exposé des motifs présente comme devant être demandées ultérieurement, doivent-elles figurer au Budget? Les considérations auxquelles donne lieu cette question ont été exposées à l'occasion de la partie du crédit qui concerne l'artillerie; on ne peut que s'y référer.

Quant à la partie de la 9^{me} question, relative au crédit demandé pour le champ de manœuvres à Bruxelles, la réponse se trouve faite à la 5^{me} demande.

RÉPONSE. — L'armement nécessaire a été déterminé par une commission d'officiers généraux de toutes armes. Aussi longtemps que les places

OBSERVATIONS DES SECTIONS.

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

matériel du génie et de l'artillerie de certaines places fortes du pays, ce qui permettrait d'économiser les dépenses proposées.

11^{me} DEMANDE. — La 6^{me} section demande si les bons du trésor destinés à couvrir les crédits dont il s'agit, sont compris dans l'émission de bons du trésor autorisée par le Budget des Voies et Moyens.

fortes existeront, il sera rationnel de se conformer au travail établi par cette commission, en ce qui concerne le matériel à compléter.

Quant au matériel du génie, il est loin d'être complet dans les places. Le crédit demandé a pour objet de le compléter en partie. Il est à remarquer que, même dans le cas où l'on supprimerait quelques places, le matériel du génie, qui existe actuellement dans ces dernières, ne pourrait suffire à compléter le matériel dans les places qui seraient conservées.

RÉPONSE. — La loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1856, fixe à 22,000,000 de francs le chiffre de la dette flottante que le Gouvernement pourra mettre en circulation pendant cet exercice. Ce chiffre a été établi en prenant pour base, d'une part, le déficit probable des exercices 1855 et antérieurs, soit fr. 16,850,000 » et, d'autre part, le déficit de l'exercice 1856, évalué à . . . 6,000,000 »

Dans ce dernier déficit, on avait compris les crédits à demander par le Département de la Guerre pour fr. 4,250,000 »

SAVOIR :

Matériel de l'artillerie . . . fr. 1,000,000 »
Matériel du génie. 1,250,000 »
Pain, fourrages et solde 1,850,000 »
Autres dépenses . 150,000 »

Les crédits réellement demandés s'élèvent, savoir :

Matériel de l'artillerie et du génie. 2,359,760 »
Pain, fourrages et solde 3,648,618 20
Autres dépenses . 40,546 29

6,048,924 49

Soit fr. 1,798,924 49

au delà des crédits qui avaient été prévus au mois de novembre dernier.

C'est ce qui avait déterminé le Gouvernement à libeller le projet de loi relatif au matériel de l'artillerie et du génie dans des termes qui impliquaient l'autorisation de porter l'émission des bons du trésor au-dessus du chiffre déterminé par la loi du Budget.

OBSERVATIONS DES SECTIONS

RÉPONSES DU GOUVERNEMENT.

Mais aujourd'hui que l'on constate que les produits de l'exercice 1855 dépasseront de trois millions les prévisions indiquées dans la Situation du trésor au 1^{er} septembre 1855, on peut, sans inconvénient, modifier ce libellé de la manière suivante :

« Ce crédit sera couvert au moyen des bons
» du trésor dont l'émission est autorisée par la
» loi du Budget des Voies et Moyens de l'exer-
» cice 1856. »

En présence des observations des sections et des explications du Département de la Guerre, la section centrale n'est pas demeurée convaincue qu'il y ait impossibilité pour M. le Ministre de la Guerre à se conformer aux règles tracées par la loi de comptabilité générale, en ce qui concerne les crédits extraordinaires de la nature de ceux pétitionnés par le projet, attendu que ces dépenses se rattachant à un système d'ensemble, élaboré et prévu depuis plusieurs années, il est possible d'indiquer à l'avance celles de ces dépenses qui, à raison de leur degré d'urgence, doivent être comprises dans le Budget annuel; en outre, si d'une part, il est de règle que les Budgets doivent être présentés avant le mois de mars de l'année qui précède l'ouverture de l'exercice, d'autre part, l'expérience démontre chaque année que la discussion des Budgets a rarement lieu avant le mois de novembre suivant; d'où il résulte qu'il serait facile d'introduire par amendements les redressements dont la nécessité aurait pu se produire pendant cet intervalle; ce mode a déjà été suivi par d'autres Départements Ministériels.

La section centrale croit donc devoir insister sur l'exécution du principe posé dans l'article 15 de la loi de comptabilité générale.

Abordant la discussion des articles, la section centrale adopte l'amendement proposé par la 6^{me} section, auquel M. le Ministre de la Guerre s'est rallié, et qui consistait à ajouter, à la fin du libellé de l'article premier, ces mots : « *du Budget de 1856.* »

Le chiffre de 35,000 francs, pour crédit au dépôt de la guerre, est mis en discussion : Un membre fait remarquer que le dépôt de la guerre est inscrit au Budget pour un crédit ordinaire de 19,000 francs et, en outre, pour un crédit extraordinaire de 10,000 francs; il ajoute que ce dernier crédit avait pour objet spécial la réduction du plan parcellaire du cadastre destiné à reproduire les détails du linéaire, et qu'il résulte de l'Exposé des motifs que ce travail est achevé; que, d'un autre côté, le crédit extraordinaire de 35,000 francs, introduit depuis 1853 en dehors du Budget, qui avait pour destination de servir à la levée topographique des terrains affectés au camp retranché d'Anvers et des terrains environnants, avait aussi rempli le but qu'on s'était proposé; qu'en conséquence, il estime que ce dernier crédit pourrait être supprimé sans inconvénient, attendu que les deux allocations portées au Budget paraissent pouvoir suffire, au moins dans le cours de cet exercice, pour pousser convenablement des travaux relatifs de la confection de la carte du pays, surtout en tenant compte de l'économie à résulter de la précieuse découverte mentionnée dans l'Exposé des motifs, pour la gravure des cartes.

Cette observation est combattue par d'autres membres, qui font ressortir les avantages incalculables que doit produire le prompt achèvement de cette carte générale qui, à plusieurs reprises, a fait l'objet de vœux exprimés par la Chambre, comme une source d'économie pour plusieurs Départements Ministériels.

Le crédit de 35,000 francs mis aux voix est adopté par trois voix contre deux et une abstention.

Le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} : *Matériel de l'artillerie* 975,000 francs, est adopté sans discussion, par quatre voix contre une.

Le troisième paragraphe de l'article 1^{er} : *Matériel de l'artillerie* 1,324,760 francs, est mis en discussion.

Plusieurs membres font remarquer que, dans le crédit pétitionné, sont comprises des dépenses pour des travaux de réparations à certaines forteresses dont le sort est précaire, et que ces dépenses tomberaient en pure perte pour le trésor si, par suite du nouveau système général de défense, les fortifications de ces places devaient être démolies dans un avenir peu éloigné; d'autres membres, tout en partageant les mêmes craintes, combattent l'idée d'une réduction sur le chiffre du crédit, en considération de l'impossibilité de déterminer sur quels articles de dépense on pourrait introduire des réductions, et proposent de s'en tenir à une observation générale ainsi conçue :

« *La section centrale engage M. le Ministre de la Guerre à ne faire exécuter, dans les forteresses dont le maintien n'est pas définitivement assuré, que les travaux reconnus indispensables.* »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

Sous réserve de cette observation, le 3^me § de l'article 1^{er} est adopté par quatre voix contre une.

Toutefois, la section centrale n'entend pas approuver par ce vote la marche suivie par le Gouvernement en ce qui concerne l'établissement du champ de manœuvres à Bruxelles; ce mode de procéder lui paraît manquer de régularité en ce sens, que des engagements pris avec la ville de Bruxelles pour l'extension du terrain consacré au champ de manœuvres, sous la réserve de la ratification par la Législature, n'ont été soumis à la Chambre qu'alors que ces engagements avaient reçu un caractère définitif par l'exécution partielle des travaux.

Le § 4 de l'article 1^{er} : *Transports généraux*, 25,000 francs, est adopté sans discussion.

ART. 2 DU PROJET.

Sur la proposition de M. le Ministre de la Guerre, répondant à la 6^me observation de la 6^me section, le libellé de cet article est modifié de la manière suivante :

« Ce crédit sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par la loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1856. »

ART. 3.

Adopté sans discussion.

La section centrale, par quatre voix contre une, conclut à l'adoption du projet avec les modifications apportées aux articles 1 et 2.

Le Rapporteur,

MATTHIEU.

Le Président,

J.-G. DE NAEYER.

PROJETS DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de deux millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent soixante francs (fr. 2,359,760), à répartir sur les articles suivants :

ART. 5. Dépôt de la guerre . . . fr.	35,000 »
— 20. Matériel de l'artillerie . . .	975,000 »
— 21. — du génie . . .	1,324,760 »
— 27. Transports généraux . . .	25,000 »
TOTAL . . . fr.	2,359,760 »

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen d'une émission de bons du trésor.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE 1^{er}.

Il est ouvert au Département de la Guerre un crédit extraordinaire de deux millions trois cent cinquante-neuf mille sept cent soixante francs (fr. 2,359,760), à répartir sur les articles suivants du Budget de 1856.

ART. 5. Dépôt de la guerre . . . fr.	35,000 »
— 20. Matériel de l'artillerie . . .	975,000 »
— 21. — du génie . . .	1,324,760 »
— 27. Transports généraux . . .	25,000 »
TOTAL . . . fr.	2,359,760 »

ART. 2.

Ce crédit sera couvert au moyen des bons du trésor dont l'émission est autorisée par la loi du Budget des Voies et Moyens de l'exercice 1856.

ART. 5.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.